

REFERENCE C.N.20.1987.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES
ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

DECLARATIONS DU DANEMARK ET DE D'ITALIE

ACCEPTATION DE LA PROPOSITON D'AMENDEMENTS
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
CONCERNANT L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.106.1986.TREATIES-4 du 24 juillet 1986 concernant entre autres choses des objections des Gouvernements du Danemark et de l'Italie aux amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne concernant l'Annexe 1 de l'Accord susmentionné, communique :

Les 14 janvier et 11 février 1986, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements du Danemark et de l'Italie à l'égard des objections susmentionnées, les déclarations suivantes :

DANEMARK

(Traduction) (Original : anglais)

Lors de la 42ème réunion du Groupe d'experts des denrées périssables, tenue à Genève du 22-24 octobre 1986, les amendements proposés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à certains paragraphes de l'appendix 1 de l'annexe 1 de l'Accord, ont été discutés.

Eu égard à cette discussion, le Danemark décide de retirer l'objection qu'il avait faite précédemment et qui avait été reproduite dans la notification dépositaire C.N.106.1986.TREATIES-4 du 24 juillet 1986.

[Le Gouvernement danois] se réfère en outre en général au rapport de la quarante-deuxième session du Groupe d'experts des denrées périssables, Genève, 22-24 octobre 1986 (trans/ge.11/31) paras 12-12.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

ITALIE

(Original : français)

"[Le Gouvernement italien] a l'honneur de notifier que l'Italie retire les objections faites à la proposition d'amendements à l'Annexe de l'Accord susmentionné présentée par la République fédérale d'Allemagne."

Eu égard aux déclarations susvisées du Danemark et de l'Italie, et à l'absence d'objection du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la diffusion de la proposition d'amendements (voir notification dépositaire C.N.280.1985.TREATIES-4 du 11 novembre 1985), le Secrétaire général considère qu'aucune objection n'a été reçue au sens et à l'effet de l'article 18, et que les amendements sont réputés avoir été acceptés le 11 février 1987. (En conséquence, la notification dépositaire C.N.106.1986.TREATIES-4 du 24 juillet 1986 doit être, en ce qu'elle avait déclaré les amendements rejetés, considérée comme non avenue).

A moins que le Secrétaire général ne reçoive d'objection dans le délai de 90 jours, les amendements entreront donc en vigueur le 11 août 1987, soit à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de l'acceptation, conformément au paragraphe 6 de l'article 18.

Le 30 mars 1987

11

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.121.1987.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES
ET AUX ENGINs SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

RECTIFICATIF A LA NOTIFICATION DEPOSITAIRE
C.N.20.1987.TREATIES-2 DU 30 MARS 1987

Dans la notification dépositaire C.N.20.1987.TREATIES-2 du 30 mars 1987, la déclaration faite par le Gouvernement danois à l'égard de la proposition d'amendements de la République fédérale d'Allemagne concernant l'Annexe 1 de l'Accord susmentionné, aurait dû viser "l'appendice 2 de l'annexe 1" et non pas "l'appendice 1 de l'annexe 1".

Le 27 juillet 1987

12

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées